



COMMUNE D'ASSESE

**Aux Habitants de la Commune d'Assesse.**

## **À PROPOS DES ÉLECTIONS ANNULÉES À ASSESSE**

Chers Concitoyennes,  
Chers Concitoyens,

Depuis le 14 octobre dernier, diverses informations ont circulé dans les médias et dans la population au sujet de l'annulation des élections communales.

Dans un souci de transparence et pour votre parfaite information, le Collège Communal a pris la décision de vous communiquer les Arrêtés du Collège Provincial pris en dates des 8 et 13 novembre 2012. Vous les trouverez repris ci-après.

Le Conseil d'État ayant été saisi de recours, vous serez tenus au courant de l'évolution de la situation.

Dans l'attente, le Collège et le Conseil Communal continuent à gérer la Commune d'Assesse dans l'intérêt de ses habitants et vous assurent de leurs sentiments dévoués.

Pour le Collège communal

Le Secrétaire communal,  
J.P. FRANQUINET

Le Bourgmestre,  
Luc BOUVEROUX

## LE COLLÈGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL

### PROVINCE de NAMUR

Administration • Services Juridiques

Présents ; M. JM. VAN ESPEN, Député-Président  
Mme. G. LAZARON, M. Ph. BULTOT, Mme. C. ABSIL,  
Députés provinciaux  
M.V. ZUINEN, Greffier provincial  
M. D. MATHEN, Gouverneur

### OBJET: Élections communales du 14 octobre 2012 - Commune d'ASSESE

VU la VIème partie du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L4146-4 à L4146-17 ;

VU le procès-verbal de recensement des élections qui ont eu lieu à ASSESSE le 14 octobre 2012 pour le renouvellement intégral du Conseil communal ;

VU la réclamation du 24 octobre 2012 introduite par Messieurs Luc BOUVEROUX, candidat en tête de la liste ALN et Marc DEGRAEVE, candidat sur la liste ALN, représentés par Maître Jean LAURENT, contre les élections ayant eu lieu dans la commune d'ASSESE aux motifs que:

Lors du dépouillement des votes dans le bureau de dépouillement n°3, un témoin atteste avoir constaté la présence d'un sac de bulletins émanant d'un bureau de vote sans urne, avoir constaté l'absence du document officiel renseignant le nombre de bulletins sur une des urnes, avoir invité le Président de bureau,

Monsieur à l'acter au procès-verbal et n'avoir pas signé ledit procès-verbal et n'avoir pas été invité à le faire ;

Une attestation anonyme renseigne que «lors du dépouillement du bureau n°3, le président a demandé à plusieurs reprises aux assesseurs leurs avis pour savoir s'il fallait déclasser des bulletins qui présentaient des ratures en bulletin de vote nul, et que chaque fois que le bulletin était en faveur de la liste ACOR et que les 4 assesseurs disaient qu'il fallait déclasser le bulletin, le président disait à l'encontre des assesseurs, « pour moi c'est un bulletin valable ». « Après le dépouillement, le président est parti avec la clé USB contenant les résultats et les sacs scellés contenant les bulletins de votes du bureau de dépouillement n°3 à l'administration communale. Un peu plus tard, lors du retour du président, on a retrouvé encore un tas de bulletins dans le bureau de dépouillement n°3 et ces bulletins avaient, semble-t-il, été dépouillés mais pas mis dans le sac scellé. Il semble que ces bulletins ont été également acheminés dans la soirée vers l'administration communale ;

Les bulletins de votes du bureau de dépouillement n°3 ont été communiqués au bureau principal en trois paquets séparés et le témoin de la liste ALN au sein du bureau communal indique avoir constaté que les sacs contenant les bulletins de vote du Bureau de dépouillement n°3 ont été acheminés au bureau communal en trois phases dans un intervalle d'environ 1h ; il s'agissait du dernier bureau qui rendait les bulletins et avoir constaté le dépôt du procès-verbal du 3ème bureau par son président aux alentours de 22h, avec un dernier paquet de bulletins oubliés dans ce bureau, selon les dires du président. Le procès-verbal de clôture du bureau communal est antérieur à la clôture du procès-verbal du bureau de dépouillement n°3 ;

Le résultat final est le suivant: 8 sièges pour ALN, 6 sièges pour ACOR, 2 sièges pour ECOLO et 1 siège pour @ROC. Le 9ème siège, synonyme de majorité absolue pour la liste gagnante ALN, lui échappe pour un différentiel de 12 voix. (v. report)

CONSIDÉRANT QUE cette réclamation a été introduite dans le délai imputé et dans les formes prescrites par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'elle est donc recevable ;

VU les auditions ayant eu lieu devant le Collège provincial lors de sa séance publique du 08 novembre 2012:

CONSIDÉRANT QU'un doute subsiste quant au bon déroulement des opérations au sein du bureau de dépouillement n°3 et que ce doute ne pourra être levé que par un recomptage des bulletins de ce bureau ;

VU le rapport des Services Juridiques du 8 novembre 2012 ;

OUI le rapport de Monsieur le Député provincial Jean-Marc VAN ESPEN ;

### ARRÊTE:

Article 1er: Décide de procéder au recomptage des bulletins de votes du bureau de dépouillement n°3, le mardi 13 novembre 2012, à 10h00, au sein du Palais provincial.

Article 2: Les témoins de parti ayant participé aux opérations du bureau de dépouillement n°3 seront dûment convoqués, conformément à l'article L4146-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La décision qui sera prise par le Collège provincial à la suite de ce recomptage sera proclamée, en séance publique, le 14 novembre 2012, à 10h

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Aux réclamants

Copie pour information sera transmise à :

- Au Conseil communal
- Au Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme

Namur, le 08 novembre 2012

Le Greffier provincial

Le Député-Président

s) Valéry ZUINEN

s) Jean-Marc VAN ESPEN

---

**PROVINCE de NAMUR**

Administration • Services Juridiques

**LE COLLÈGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL**

Présents ; M. JM. VAN ESPEN, Député-Président  
Mme. G. LAZARON, M. Ph. BULTOT, Mme. C. ABSIL,  
Députés provinciaux  
M.V. ZUINEN, Greffier provincial

**OBJET: Élections communales du 14 octobre 2012 - Commune d'ASSESE**

VU la VIème partie du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L4146-4 à L4146-17 ;

VU le procès-verbal de recensement des élections qui ont eu lieu à ASSESSE le 14 octobre 2012 pour le renouvellement intégral du Conseil communal ;

VU la réclamation du 24 octobre 2012 introduite par Messieurs Luc BOUVEROUX, candidat en tête de la liste ALN et Marc DEGRAEVE, candidat sur la liste ALN, représentés par Maître Jean LAURENT, contre les élections ayant eu lieu dans la commune d'ASSESE aux motifs que:

Lors du dépouillement des votes dans le bureau de dépouillement n°3, un témoin atteste avoir constaté la présence d'un sac de bulletins émanant d'un bureau de vote sans urne, avoir constaté l'absence du document officiel renseignant le nombre de bulletins sur une des urnes, avoir invité le Président de bureau, Monsieur à l'acter au procès-verbal et n'avoir pas signé ledit procès-verbal et n'avoir pas été invité à le faire ;

Une attestation anonyme renseigne que «lors du dépouillement du bureau n°3, le président a demandé à plusieurs reprises aux assesseurs leurs avis pour savoir s'il fallait déclasser des bulletins qui présentaient des ratures en bulletin de vote nul, et que chaque fois que le bulletin était en faveur de la liste ACOR et que les 4 assesseurs disaient qu'il fallait déclasser le bulletin, le président disait à l'encontre des assesseurs, « pour moi c'est un bulletin valable ». « Après le dépouillement, le président est parti avec la clé USB contenant les résultats et les sacs scellés contenant les bulletins de votes du bureau de dépouillement n°3 à l'administration communale. Un peu plus tard, lors du retour du président, on a retrouvé encore un tas de bulletins dans le bureau de dépouillement n°3 et ces bulletins avaient, semble-t-il, été dépouillés mais pas mis dans le sac scellé. Il semble que ces bulletins ont été également acheminés dans la soirée vers l'administration communale ;

Les bulletins de votes du bureau de dépouillement n°3 ont été communiqués au bureau principal en trois paquets séparés et le témoin de la liste ALN au sein du bureau communal indique avoir constaté que les sacs contenant les bulletins de vote du Bureau de dépouillement n°3 ont été acheminés au bureau communal en trois phases dans un intervalle d'environ 1h ; il s'agissait du dernier bureau qui rendait les bulletins et avoir constaté le dépôt du procès-verbal du 3ème bureau par son président aux alentours de 22h, avec un dernier paquet de bulletins oubliés dans ce bureau, selon les dires du président. Le procès-verbal de clôture du bureau communal est antérieur à la clôture du procès-verbal du bureau de dépouillement n°3 ;

Le résultat final est le suivant: 8 sièges pour ALN, 6 sièges pour ACOR, 2 sièges pour ECOLO et 1 siège pour @ROC. Le 9ème siège, synonyme de majorité absolue pour la liste gagnante ALN, lui échappe pour un différentiel de 12 voix.

CONSIDÉRANT QUE cette réclamation a été introduite dans le délai imputé et dans les formes prescrites par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'elle est dès lors recevable ;

VU les auditions ayant eu lieu devant le Collège provincial lors de sa séance publique du 08 novembre 2012 ;

VU sa décision du 08 novembre 2012 de procéder au recomptage des bulletins du bureau de dépouillement n°3, le mardi 13 novembre 2012 à 10h00 ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article L4146.11 du CDLD, les témoins présents au bureau de dépouillement n°3 ont été convoqués afin d'assister à ce recomptage ;

CONSIDÉRANT QUE le Collège provincial a désigné Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général, comme président du bureau composé afin de procéder au recomptage ;

CONSIDÉRANT QUE les témoins convoqués se sont présentés le 13 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'il a été procédé au recomptage des bulletins contenus dans les enveloppes scellées conformément au COLD ;

CONSIDÉRANT QUE le total des bulletins mentionné dans les procès-verbaux des bureaux de vote n°127, 128, 129, 130 et 131 est de 1514 tandis que le total mentionné dans le procès-verbal du bureau de dépouillement n°3 est de 1515 bulletins ;

CONSIDÉRANT QU'à l'issue du recomptage, 1580 bulletins ont été retrouvés ;

CONSIDÉRANT QU'une feuille blanche constituant un exemple destiné à déterminer l'endroit de l'estampillage a été retrouvé parmi les bulletins de vote ;

CONSIDÉRANT QUE les bulletins non utilisés des bureaux de vote n°127, 128, 129, 130 et 131 ont été vérifiés et que leurs nombres sont conformes à ce qui a été transcrit dans les différents procès-verbaux desdits bureaux ;

CONSIDÉRANT QU'il a été impossible, à l'issue de ce recomptage, de déterminer la provenance des 65 bulletins excédentaires retrouvés lors de l'ouverture des sacs de ce bureau par rapport aux 1515 repris dans le procès-verbal du bureau de dépouillement n°3 ;

CONSIDÉRANT QU'un recomptage du nombre des bulletins des bureaux de dépouillement n°1 et 2, même s'il permettait de lever le doute quant à la provenance de ces bulletins excédentaires, ne serait pas de nature à lever le doute quant à l'absence de manipulation desdits bulletins ;

Vu l'importance du nombre de bulletins excédentaires ;

CONSIDÉRANT QUE l'importance de ce nombre, liée à l'impossibilité de prouver l'absence de manipulation desdits bulletins est de nature à modifier la dévolution des sièges telle qu'elle a été proclamée le 14 octobre 2012 par le Bureau Communal d'ASSESE ;

CONSIDÉRANT QUE le Collège provincial ne peut dès lors procéder à la validation des élections communales d'ASSESE ;

VU le procès-verbal du recomptage dressé le 13 novembre 2012 ;

ouï le rapport de Monsieur le Député provincial Jean-Marc VAN ESPEN ;

ARRÊTE:

Article 1er ; Décide d'annuler les élections communales ayant eu lieu à ASSESSE le 14 octobre 2012 ;

Article 2: Conformément à l'article L4146-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert devant le Conseil d'État dans les 8 jours de la notification aux personnes à qui la présente décision doit être notifiée.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée:

- Aux réclamants
- Au Conseil communal
- Aux personnes visées à l'article L4146-14 §1er du CDLD

Copie pour information sera transmise ;

- Au Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme
- Au Premier Président du Conseil d'État

s) Valéry ZUINEN

Namur, le 13 novembre 2012

Le Greffier provincial

Le Député-Président

s) Valéry ZUINEN

s) Jean-Marc VAN ESPEN